



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bar-le-Duc, le **26 AVR. 2024**

Le Préfet de la Meuse
à

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes de moins de 2000 habitants
du département de la Meuse
En copie pour information aux Sous-
préfets d'arrondissement

Objet : dossier technique amiante (DTA) et archives

Références :

- Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique ;
- Circulaire du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives ;
- Vade-mecum amiante du Service interministériel des Archives de France du 9 juin 2017.

Conformément à l'article L. 212-11 du code du Patrimoine, les communes de moins de 2 000 habitants doivent déposer aux Archives départementales les documents de l'état civil datés de plus de 120 ans et les documents d'archives ayant plus de 50 ans.

Les dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique ont fait l'objet d'une circulaire du ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique en date du 28 juillet 2015. Elle a été complétée par une circulaire du ministère de la Culture et de la Communication en date du 5 août 2015 pour la prise en compte de ce risque spécifiquement dans les services d'Archives.

Le risque d'exposition à l'amiante, dans l'exercice des missions relatives aux archives, se situe à deux niveaux :

- d'une part, les immeubles bâtis, bâtiments ou locaux affectés à la conservation des archives courantes, intermédiaires et définitives ;
- d'autre part, les archives qui y sont conservées.

Ainsi, avant toute entrée d'archives, il revient au directeur des Archives départementales de s'assurer que les archives prises en charge sont dans un état sanitaire compatible avec les règles en vigueur en matière d'hygiène et de santé publique. Il doit s'interroger sur l'état

des fonds à collecter, se renseigner sur les locaux ayant abrité ces fonds, et prendre connaissance de la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) du bâtiment dans lequel ils ont été conservés.

Il est de sa responsabilité de refuser un dépôt d'archives qui ne serait pas accompagné de cette fiche. En cas de contamination avérée, aucun dépôt ne peut être accepté s'il n'a pas fait l'objet d'une décontamination préalable.

L'établissement d'un **dossier technique amiante (DTA) et de sa fiche récapitulative est obligatoire** pour tout bâtiment dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997 (cf. article R1334-29-5 du code de la santé publique sur la composition du DTA). Ces documents, établis par des diagnostiqueurs professionnels, doivent être tenus à la disposition des agents des services d'Archives dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions relevant de la compétence du directeur des Archives départementales, conformément aux articles L. 212-10, L. 212-11, R. 212-49 et R. 212-50 du code du Patrimoine, **je vous saurais gré de transmettre aux Archives départementales de la Meuse la fiche récapitulative du dossier technique amiante des bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997** où sont conservés les documents d'archives de votre commune **avant le 30 septembre 2024**.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET